



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 37303

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences, pour les professeurs de l'éducation nationale, de la réforme du régime de cessation progressive d'activité. En effet, la réforme des retraites adoptée en 2003 a entraîné des profondes modifications au niveau des conditions d'accès des enseignants au dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) qui sont aujourd'hui sources d'inégalités entre les différentes catégories de personnels de l'éducation nationale. Ainsi, avant la réforme, un enseignant pouvait accéder à la cessation progressive d'activité avec un taux de rémunération de 80 % du salaire plein à la condition d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans avant le 1er septembre de l'année où la CPA était sollicitée. Désormais, pour les enseignants qui n'atteignent l'âge requis qu'après le 1er septembre de l'année de validation de leur CPA, le taux de leur rémunération est ramené à 60 % du salaire plein, condition qui n'est pas requise pour les agents techniques et personnels administratifs de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons qui justifient une telle distinction du traitement entre les personnels enseignants et les personnels non enseignants de l'éducation nationale, et le cas échéant, de bien vouloir revenir aux conditions d'accès à la cessation progressive d'activité qui prévalaient avant la réforme de 2003.

Texte de la réponse

La cessation progressive d'activité (CPA) est accordée aux fonctionnaires et agents publics sous réserve de l'intérêt du service. S'agissant des enseignants, l'intérêt du service de l'enseignement permet de les admettre en CPA seulement à la rentrée scolaire. À cet égard, la réglementation n'a pas été modifiée par la loi portant réforme des retraites. Cette loi a toutefois apporté un assouplissement : à compter de 2004, les enseignants pourront bénéficier de la CPA à la rentrée scolaire dès lors qu'ils satisfont à la condition d'âge avant la fin de l'année civile ; par exemple, un enseignant pourra partir en septembre 2004 s'il atteint cinquante-cinq ans et demi avant le 1er janvier 2005. Dans le régime antérieur, la condition d'âge devait impérativement être remplie au plus tard le jour de la rentrée scolaire. Par ailleurs, les dispositions qui régissent la rémunération en CPA s'appliquent indistinctement aux enseignants et aux autres fonctionnaires et agents publics.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37303

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2807

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4715